

PROJET DE LOI

SÉNAT

adopté

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT  
EN APPLICATION

le 16 mai 1961.

DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION  
ET

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

---

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*adaptant et rendant applicables dans les Territoires  
d'Outre-Mer les dispositions de la loi n° 59-940  
du 31 juillet 1959 portant amnistie.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet  
de loi dont la teneur suit :*

Article premier.

Sont rendus applicables dans les Territoires d'Outre-Mer, sous réserve des modifications résultant des dispositions ci-dessous et de la substitution de la date du 28 avril 1961 à celle du 28 avril 1959 dans tous les cas où il est fait référence à cette dernière, les articles premier à 26 et l'article 29 de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 portant amnistie.

---

Voir les numéros :

Sénat : 148 et 163 (1960-1961).

## Art. 2.

Pour son application dans les Territoires d'Outre-Mer, l'article 2 de la loi du 31 juillet 1959 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 2. — Sont amnistiées les infractions suivantes lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 28 avril 1961 :

« 1° Délits en matière de réunions, d'élections de toutes sortes, à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale, de manifestations sur la voie publique et de conflits du travail ;

« 2° Délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception des infractions prévues aux articles 25, 26, 30, 31, 32, 33, 36 et 37 ;

« 3° Délits prévus par la loi du 21 mai 1836 portant prohibition des loteries ;

« 4° Délits et contraventions à la police des chemins de fer en Côte française des Somalis ;

« 5° Délits prévus par l'article premier de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, sauf le cas de récidive résultant d'une condamnation définitive antérieure au 28 avril 1961 ;

« 6° Délits prévus par la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, sauf le cas de récidive résultant d'une condamnation définitive antérieure au 28 avril 1961. »

### Art. 3.

Pour son application dans les Territoires d'Outre-Mer, l'article 13 de la loi du 31 juillet 1959 est ainsi modifié :

« Art. 13. — Les contestations sur le bénéfice de l'amnistie en ce qui concerne les infractions pénales visées au présent titre sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du Code d'Instruction criminelle. » (*Le reste sans changement.*)

### Art. 4.

L'article 24 de la loi du 31 juillet 1959 est, dans les Territoires d'Outre-Mer, modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 24. — L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en vertu de la loi du 24 juillet 1889 relative à la protection des enfants maltraités ou moralement abandonnés. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mai 1961.

*Le Président,*

*Signé : Gaston MONNERVILLE.*